



# Commune de Peseux

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 30 mars 1992 )

Le Conseil Communal de Peseux,  
Vu la requête du propriétaire, Monsieur Ribaux Jacques, du  
16 mars 1992.  
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre  
1959,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969.

a r r ê t e :

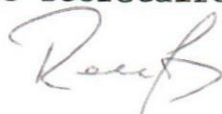
Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules  
sur l'article privé No 3051 du cadastre de la Commune de  
Peseux, propriété de Monsieur Jacques Ribaux, de Neuchâtel,  
( interdiction de parquer, excepté les ayant-droits, signal  
No 2.50 OSR avec plaque complémentaire " excepté locatai-  
res " et signalisation horizontale ( marquage ) : croix  
interdisant le parcage No 6.22 OSR ).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront pu-  
nis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 26 mars 1992

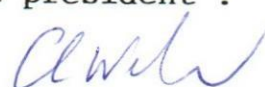
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



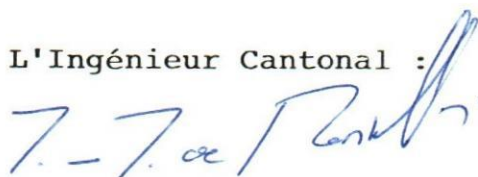
C. Weber

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 2 avril 1992

L'Ingénieur Cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.